



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-262 bis

Publié le 29 août 2019

SOMMAIRE

CHAMBRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Décision portant délégation de signature spéciale

RÉGION ACADÉMIQUE HAUTS-DE-FRANCE – ACADÉMIE D'AMIENS

Arrêté de subdélégation de signature

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n°125/2019 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de la Canche – zone de production 62.10 (département du Pas-de-Calais) et de la baie de la Somme Nord- zone de production 80.03 (département de la Somme)

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2016-473 du 14 avril 2016 portant création des CCI Locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts-de-France,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts-de-France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,
- Vu la convention d'occupation du domaine public en l'état futur d'achèvement conclue le 19 décembre 2017 avec la Société ROQUETTE FRERES concernant le bâtiment n°37 de Port de Santes,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à **Monsieur Alain LEFEBVRE**, Directeur Général des Ports de Lille, et, cas d'empêchement, à **Madame Florie MORTIER**, Responsable juridique, **Madame Vanessa FLEURISSON**, Responsable commerciale et à **Monsieur Jean-Marie LARZABAL**, Responsable aménagement, à l'effet de signer tout procès-verbal de livraison se rapportant au bâtiment n°37 de Port de Santes.

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, 28 août 2019,



Philippe HOURDAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté

**LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'AMIENS,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES,**

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de madame Stéphanie DAMERON en qualité de rectrice de l'académie d'Amiens ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achat et l'accord cadre n° 2010-4-3 notifié le 30 octobre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à madame Stéphanie DAMERON, rectrice de l'académie d'Amiens.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des actes et des opérations visés dans l'arrêté préfectoral susvisé, à monsieur Jean-Jacques VIAL, secrétaire général de l'académie d'Amiens.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Jacques VIAL, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Jean-Michel CARRON, directeur de cabinet,
- Madame Catherine BELLET-LEMOINE, secrétaire générale adjointe de l'académie d'Amiens en charge des moyens et de l'expertise ;
- Monsieur David-Olivier COMTE, secrétaire général adjoint de l'académie d'Amiens, directeur des ressources humaines.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Saïd MEDDAH, chef de la Division des Affaires Financières, dans les domaines:

- de la délégation générale en matière financière ;
- de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses ;
- de la délégation de signature pour les demandes d'admission en non-valeur, les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale ;
- des opérations de clôture comptable ;
- des dépenses relatives aux traitements des personnels.

En cas d'absence ou d'empêchement, la subdélégation sera exercée par Madame Cathy ASTARICK, adjointe.

Madame Stéphanie OZENNE, cheffe de la Division de la Logistique et des Services Académiques, dans le domaine de la délégation pour ce qui concerne les dépenses de fonctionnement général ;

2/2

Madame Sophie LUQUET, cheffe de la Division des Examens et Concours, dans le domaine de délégation pour ce qui concerne les dépenses relatives à l'organisation des examens et concours ;

Monsieur Frédéric KUNCZE, chef de la Division des Personnels d'Administration et d'Encadrement, dans le domaine de la délégation pour la signature des actes et décisions se rapportant à la gestion des personnels et des pièces justificatives de dépenses ;

Monsieur Thierry LOUBIERE, chef de la Division des Personnels Enseignants, dans le domaine de la délégation pour la signature des actes et décisions se rapportant à la gestion des personnels et des pièces justificatives de dépenses ;

Monsieur David DONNEGER, chef de la Division des Prestations Sociales, dans le domaine de la délégation pour ce qui concerne les dépenses relatives aux prestations d'action sociale en faveur des personnels ;

Madame Daphnée FERET, cheffe de la Division de l'Organisation Scolaire, dans le domaine de la délégation pour ce qui concerne la notification des crédits d'Etat ;

Monsieur Dany DESCHAMPS, délégué académique à la formation des personnels de l'Education nationale, dans le domaine de la délégation, pour tous les actes et décisions se rapportant à la formation des personnels ;

Madame Christine BERTRAND, cheffe de la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique, dans le domaine de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses ou des bons de commande relatifs aux systèmes d'information.

ARTICLE 5 :

L'arrêté du 22 novembre 2018 modifié portant subdélégation de signature à monsieur Jean-Jacques VIAL, secrétaire général de l'académie d'Amiens pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de l'académie d'Amiens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet de la région des Hauts de France, préfet du Nord et au directeur départemental des Finances publiques de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Amiens, le 27 août 2019
La rectrice



Stéphanie DAMERON



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 28 août 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 125 / 2019

**Portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements
de la baie de Canche - Zone de de production 62.10 (Département du Pas-de-Calais)
et de la baie de Somme Nord – Zone de production 80.03 (Département de la Somme)**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 87-534 du 9 juillet 1987 portant création de la réserve naturelle de la baie de Canche (département du Pas-de-Calais) ;

VU le décret n° 94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme (département de la Somme) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 33/2019 du 27 février 2019 rendant obligatoire la délibération n° 3/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58/2019 du 29 avril 2019 rendant obligatoire la délibération n° 7/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences de pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavignons » pour la campagne 2019 – 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais en date du 24 mai 2019 modifié portant conditions sanitaires d'exploitation des coques à titre provisoire dans la zone de production de coquillages vivants n° 62.10 (zone dite à « éclipse ») ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 26 juillet 2019 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 23 août 2019 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

VU la décision directoriale n° 764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT que les stocks sont suffisants pour envisager une ouverture de la pêche ;

CONSIDERANT que la sensibilité du littoral nécessite la mise en place d'un accès spécifique aux gisements, d'une limitation de la circulation et du stationnement sur le domaine public maritime ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme, la pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*) à titre professionnel et de loisir est autorisée du lundi 02 septembre 2019 au vendredi 27 septembre 2019 inclus sur les zones définies à l'article 2 et annexées au présent arrêté.

La pêche de loisir est ouverte tous les jours.

Article 2 :

Les pêcheurs à pied professionnels sont autorisés, selon le calendrier ci-dessous, à pêcher les coques dans la :

- 1 - Zone de production n° 62.10 « Baie de Canche (Hardelot – Le Touquet) » de qualité B pour les coquillages du groupe 2, uniquement devant la commune de Camiers (lieux-dits Sainte-Cécile et Saint-Gabriel), dans la zone définie par la carte jointe en annexe 1 du présent arrêté :**

- du lundi 2 septembre 2019 au vendredi 6 septembre 2019 inclus

- du lundi 16 septembre 2019 au vendredi 20 septembre 2019 inclus

Dans cette zone, la pêche est interdite du lundi 9 septembre 2019 au vendredi 13 septembre 2019 inclus et du lundi 23 septembre 2019 au vendredi 27 septembre 2019 inclus.

2 - Zone de production n° 80.03 « Baie de Somme nord » de qualité B pour les coquillages du groupe 2, dans la zone définie par la carte jointe en annexe 2 du présent arrêté :

- du lundi 9 septembre 2019 au vendredi 13 septembre 2019 inclus
- du lundi 23 septembre 2019 au vendredi 27 septembre 2019 inclus

La zone pourra faire l'objet d'un ajustement géographique local et temporaire pour prendre en compte la présence d'espèces protégées, par le représentant du préfet de département.

Dans cette zone, la pêche est interdite du lundi 2 septembre 2019 au vendredi 6 septembre 2019 inclus et du lundi 16 septembre 2019 au vendredi 20 septembre 2019 inclus.

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme, et notamment sur la commune du Touquet et dans la réserve naturelle de la baie de Canche (département du Pas-de-Calais) ainsi que sur les gisements situés face à la commune du Crotoy (département de la Somme).

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire.

Article 3 :

La récolte est fixée à 128 kg bruts par pêcheur professionnel titulaire d'une licence « coques 2019 » et par jour.

Article 4 :

Pour s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence sont fixés comme suit (Heures de basse mer d'Etaples-sur-Mer et du Tréport).

PECHE A SAINTE CECILE

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
<i>lundi 2 septembre 2019</i>	02 h 36	10 h 06	7 h 00 à 9 h 30	11 h 30
<i>mardi 3 septembre 2019</i>	03 h 20	10 h 46	7 h 30 à 10 h 00	12 h 00
<i>mercredi 4 septembre 2019</i>	04 h 01	11 h 22	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30
<i>jeudi 5 septembre 2019</i>	04 h 43	11 h 59	9 h 00 à 11 h 30	13 h 30
<i>vendredi 6 septembre 2019</i>	05 h 28	12 h 40	10 h 00 à 12 h 30	14 h 30

PECHE AU CROTOY

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
<i>lundi 9 septembre 2019</i>	09 h 06	15 h 56	13 h 00 à 15 h 30	17 h 30
<i>mardi 10 septembre 2019</i>	10 h 20	17 h 11	13 h 30 à 15 h 30	18 h 00
<i>mercredi 11 septembre 2019</i>	11 h 13	18 h 09	14 h 00 à 16 h 30	18 h 30
<i>jeudi 12 septembre 2019</i>	11 h 55	18 h 52	15 h 00 à 17 h 30	19 h 30
<i>vendredi 13 septembre 2019</i>	12 h 31	19 h 30	15 h 00 à 17 h 30	19 h 30

PECHE A SAINTE CECILE

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
<i>lundi 16 septembre 2019</i>	01 h 54	09 h 11	7 h 00 à 9 h 30	11 h 30
<i>mardi 17 septembre 2019</i>	02 h 23	09 h 38	7 h 00 à 9 h 30	11 h 30
<i>mercredi 18 septembre 2019</i>	02 h 51	10 h 04	7 h 00 à 9 h 30	11 h 30
<i>jeudi 19 septembre 2019</i>	03 h 20	10 h 30	7 h 30 à 10 h 00	12 h 30
<i>vendredi 20 septembre 2019</i>	03 h 49	10 h 59	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30

PECHE AU CROTOY

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 23 septembre 2019	06 h 09	13 h 10	10 h 00 à 12 h 30	15 h 00
mardi 24 septembre 2019	07 h 45	14 h 40	11 h 00 à 13 h 30	16 h 00
mercredi 25 septembre 2019	09 h 16	16 h 12	12 h 00 à 14 h 30	17 h 00
jeudi 26 septembre 2019	10 h 24	17 h 22	13 h 30 à 15 h 30	18 h 00
vendredi 27 septembre 2019	11 h 24	18 h 24	14 h 30 à 17 h 00	19 h 30

Aucun pêcheur ne devra être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Seuls les tracteurs titulaires d'une dérogation à la circulation sur le domaine public maritime pourront accéder aux gisements :

- de Sainte-Cécile par l'accès à la mer situé chemin des bateaux (ils resteront stationnés conformément à la carte jointe en annexe 1)
- du Crotoy par l'accès à la mer du centre conchylicole.

Article 5 :

L'arrêté n° 107/2019 modifié du 4 juillet 2019 est abrogé à compter du lundi 2 septembre 2019.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer - Abbeville
- DDTM-Dml 62- 59 - 80
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais et de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE - ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Ecures et d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

Commune de Camiers

Gisements de coques



Légende

- Points zone de gisement de coques
- Zone de dérogation de circuler
- Zone de stationnement
- Gisement de coques
- Réserve naturelle de la Baie de Canche
- reposoir à phoques

NUM_POINTS	X	Y
A	1°34'35.6801" E	50°33'59.6603" N
B	1°34'53.7298" E	50°33'29.7756" N
E	1°33'37.7730" E	50°33'1.5656" N
F	1°33'18.8701" E	50°33'49.2242" N
C	1°34'22.7280" E	50°33'21.2987" N
D	1°34'28.4894" E	50°33'8.7289" N

Plan annexé à l'arrêté de ce jour
 Le Havre, le **28 AOÛT 2019**

Pour le Préfet de la région Normandie
 et par délégation,
 le Directeur interrégional de la mer
 Manche Est - Mer du Nord

Par délégation
 La Cheffe de service
 Muriel ROUYER



Date: 27 juin 2019
 Copyright: Orthophotoplan_2015



PREFET
DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Département de la Somme

- Gisement de coques -

NOUVELLE POINTE

ANSE BIDARD

POINTE DE ST QUENTIN

POINTE
A BUALLE

RESERVE NATURELLE

BAIE DE SOMME

NUM_POINTS	X	Y
A	1°31'39.1019" E	50°16'18.6661" N
B	1°31'54.3025" E	50°16'19.2695" N
C	1°32'8.4581" E	50°15'18.5767" N
D	1°31'41.3803" E	50°15'8.2861" N
E	1°31'27.2672" E	50°15'10.9210" N
F	1°31'18.8638" E	50°15'17.2728" N
G	1°32'16.8745" E	50°15'10.8223" N
H	1°32'54.2731" E	50°15'11.9729" N
I	1°33'48.9236" E	50°14'39.8155" N
J	1°34'38.6134" E	50°14'53.1593" N
K	1°34'57.0162" E	50°14'47.7546" N
L	1°34'52.8233" E	50°14'39.0401" N
M	1°34'25.5637" E	50°14'13.9153" N
N	1°32'50.3668" E	50°14'23.3164" N
O	1°32'16.7082" E	50°14'52.5660" N

Légende

- Points zone de gisements de coques
- Gisements de coques
- Reposoirs phoques

Plan annexé à l'arrêté de ce jour,
Le Havre, le **28 AOÛT 2019**

Pour le Préfet de la région Normandie
et par délégation,
le Directeur interrégional de la Mer
Manche Est - Mer du Nord

Par délégation,
La chef de service
régulation des activités et des emplacements
Muriel ROUYER

0 250 500 m

Date: juillet 2019
Copyright: IGN-SCAN 25